

DÉCISION DEC2024_35 Création de la sous-régie « Culture »

Vu le Code général des collectivités territoriales, son article L ;212-22-4 et notamment le 7°,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du 03 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment le fait de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la décision instituant une régie de recettes «centrale » ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire,

Considérant que la régie « culture » est une régie avec de petits encaissements et qu'il convient de l'intégrer dans la régie de recettes « Centrale »,

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

DÉCIDE

ARTICLE 1 : A compter du 1er mai 2024, il est institué une sous-régie de recettes « culture » de la régie de recettes «centrale » auprès du service culture de Meulan-en-Yvelines et installée au Domaine Berson sis 18-20 rue de Beauvais à Meulan-en-Yvelines.

ARTICLE 2 : La régie encaisse les produits suivants :

- Visites culturelles,
- Spectacles,
- Activités et animations diverses liées aux animations culturelles.

ARTICLE 3 : Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire,
2. Chèque bancaire ou postaux,
3. Carte bancaire,
4. Paiement en ligne via l'Espace Citoyen.

ARTICLE 4 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à la disposition du sous-régisseur

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000€.

ARTICLE 6 : Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte dépôt de fonds de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum tous les mois

ARTICLE 7 : Le mandataire sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois

ARTICLE 8 : L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Madame le Comptable public.

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.
Cette décision est transcrite sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 30.04.24



Le Maire,
Président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines

Cécile ZAMMIT-POPESCU